

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-264 du **28 DEC. 2018**

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0276 relative au **projet de construction de deux salles de réception situé au lieu-dit La Sapinière à Garges-lès-Gonesse dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain arboré de 0,9 hectare, en la réalisation de deux bâtiments culminant à R+1, comprenant deux salles de réception polyvalentes d'une capacité d'accueil de 2.340 personnes, reposant sur un niveau de sous-sol à usage de parking (220 places), l'ensemble développant 5.200 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet est susceptible d'accueillir plus de 1.000 personnes, qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 41°a) et 44°d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site actuellement constitué d'un boisement de moins de trente ans essentiellement constitué de sapins ;

Considérant que l'urbanisation de cet espace de respiration en milieu urbain, au cœur d'une continuité paysagère à préserver identifiée dans l'atlas des paysages du Val d'Oise, est donc susceptible d'avoir des incidences sur le paysage ;

Considérant que le projet est situé à moins de 50 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 (« Parc départemental de la Courneuve »), à moins de 50 mètres d'un espace naturel sensible (« Parc de la Courneuve »), à moins de 50 mètres d'un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France, et à moins de 300 mètres d'un site Natura 2000 - directive Oiseaux (FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis ») ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une grande partie de la parcelle, que le site d'implantation du projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser, et qu'il convient d'en préciser la présence et l'emprise à partir d'un inventaire conforme à la réglementation ;

Considérant que le site est donc susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales, et qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser ces enjeux ;

Considérant que le projet est localisé au sein d'une liaison reconnue pour son intérêt écologique en contexte urbain identifiée par le SRCE, que le projet est localisé au sein d'une liaison verte à préserver identifiée par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la prise en compte de ces enjeux de fonctionnalité des espaces à l'échelle du projet ;

Considérant que l'autorité environnementale, dans son avis du 19 mai 2016 sur le projet de révision du PLU de Garges-lès-Gonesse, avait souligné que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de « La Sapinière » nécessitait des analyses consolidées, notamment en termes de préservation de la biodiversité, des zones humides et des continuités écologiques en présence ;

Considérant qu'une étude de trafic a été réalisée, mais sur la base d'une hypothèse de fréquentation de 1.300 personnes (contre 2.340 personnes annoncées dans le formulaire de demande) ;

Considérant que le projet génère des excavations de terres et que l'état des sols n'a pas été caractérisé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de construction de deux salles de réception situé au lieu-dit La Sapinière à Garges-lès-Gonesse dans le département du Val d'Oise, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La Directrice adjointe



Aurelie VIEILLEFOSSE

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

